



HAL
open science

COVID 19, une raison supplémentaire pour fiscaliser l'aide internationale, et non l'inverse

Emilie Caldeira, Anne-Marie Geourjon, Grégoire Rota-Graziosi

► **To cite this version:**

Emilie Caldeira, Anne-Marie Geourjon, Grégoire Rota-Graziosi. COVID 19, une raison supplémentaire pour fiscaliser l'aide internationale, et non l'inverse. 2020. hal-02863886

HAL Id: hal-02863886

<https://hal.science/hal-02863886>

Submitted on 10 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

COVID 19, une raison supplémentaire pour fiscaliser l'aide internationale, et non l'inverse

Émilie CALDEIRA
Anne-Marie GEURJON
Grégoire ROTA-GRAZIOSI

- ➔ Émilie CALDEIRA est Maître de conférences, Cerdi - Université Clermont Auvergne. **Contact :** emilie.caldeira@uca.fr
- ➔ Anne-Marie GEURJON est Responsable de programmes, Ferdi ; Expert pour le FMI, Chercheur associé, Cerdi - Université Clermont Auvergne. **Contact :** a-marie.geourjon@ferdi.fr
- ➔ Grégoire ROTA-GRAZIOSI est Directeur, Cerdi - Université Clermont Auvergne ; Responsable de programme, Ferdi. **Contact :** gregoire.rota-graziosi@uca.fr

La crise sanitaire que vivent les pays en développement devrait conduire à une augmentation des projets financés par les bailleurs de fonds. L'importance des sommes engagées pourrait conforter ces derniers dans leurs arguments en faveur du maintien de l'exonération de l'aide-projet, alors même que des réflexions s'engageaient pour éventuellement remettre en cause cet avantage fiscal (Caldeira et al., 2017, 2019, OECD, 2020).

... / ...

Il y aurait a priori des raisons de penser que la crise sanitaire justifie de différer la fiscalisation de l'aide projet. Dans ce contexte, un afflux d'aide humanitaire d'urgence, peu compatible avec la mise en place d'une taxation, est en effet à prévoir. La non-fiscalisation justifiée de ce type d'aide pourrait alors apparaître comme la norme qui devrait s'étendre à l'ensemble de l'aide projet, justifiant le *statu quo* durant toute cette période de crise.

De plus, les bailleurs pourraient renouveler l'argument consistant à considérer que la fiscalisation de l'aide, en augmentant le coût des projets, aurait un impact négatif sur leur volume, qu'il faut particulièrement veiller à maintenir, voire à augmenter dans ce contexte de crise. Les besoins en projets d'investissements financés par l'extérieur devraient en effet s'accroître dans les pays en développement.

Enfin, la crise sanitaire pourrait raviver l'argument classique consistant à s'appuyer sur la mauvaise qualité des institutions des pays receveurs pour justifier les exonérations dont bénéficient les bailleurs. Ces derniers préféreraient contourner les systèmes nationaux fragilisés, inefficaces, voire corrompus, pour éviter un risque de mauvaise utilisation, ou de détournement des fonds issus du paiement des impôts et taxes sur l'aide au risque d'avoir un impact négatif à long terme sur la gouvernance.

Il n'en est rien. La crise sanitaire actuelle ne doit pas être pour les bailleurs l'occasion de différer le renoncement à l'exonération fiscale de l'aide-projet. Tout d'abord, l'aide humanitaire d'urgence ne doit pas être confondue avec l'aide au développement. Cette distinction est fondamentale. L'aide d'urgence est ponctuelle et exceptionnelle, elle ne peut dicter une quelconque norme, ne répondant pas à une logique de développement. Si l'exonération fiscale de l'aide humanitaire d'urgence, réservée à des produits spécifiques bien identifiés, est justifiée,

la fiscalisation ne doit concerner que le financement des projets de développement

Ensuite, il convient de rappeler que la taxation des projets financés par l'aide extérieure n'aura dans ce contexte de crise où les bailleurs seront amenés à pratiquer de l'aide budgétaire directe, aucun impact sur le montant total de l'aide allouée d'un donneur. En effet, dans le cas où l'aide projet est taxée, elle est comptabilisée toutes taxes comprises. La perte de ressources sur chaque projet due à la taxation est compensée par le règlement de l'impôt qui s'apparente *ipso facto* à une aide budgétaire directe. Ainsi, le montant des aides attribué aux projets est réduit du montant des impôts payés mais le volume d'aide totale reste inchangé puisque le pays receveur bénéficie du produit de ces impôts. Les pays donateurs peuvent alors maintenir l'allocation de leur aide projet et aide budgétaire en compensant l'affectation automatique d'une partie de l'aide projet en aide budgétaire par une hausse initiale de la part de l'aide projet dans le volume d'aide total.

Enfin, c'est parce que les États et leurs institutions sont particulièrement fragiles durant et après une crise d'une telle ampleur, qu'il ne faut pas imposer à leurs administrations de gérer un volume croissant d'exonérations fiscales et douanières dont, malgré toute leur bonne volonté, elles n'auraient pas la capacité d'assurer le suivi et le contrôle. Cette situation alourdirait leur travail et réduirait *de facto* leur capacité à mobiliser les recettes intérieures sans pouvoir éviter les détournements et abus qui viendraient alimenter les marchés parallèles et le secteur informel (Mansour and Schneider, 2019). Les annulations de dette accordées en cette période de crise vont favoriser une hausse des exonérations fiscales en général, et donc impliquer un besoin accru d'aide extérieure. En période d'afflux important d'aide extérieure, y compris celle d'urgence dont l'exonération est indiscutable, la faiblesse des administrations doit donc être considérée comme

un argument supplémentaire en faveur de la fiscalisation des projets financés par les bailleurs.

La crise sanitaire actuelle liée au COVID 19 est finalement une occasion que les bailleurs devraient saisir pour renoncer aux exonérations de l'aide projet, renoncement indispensable à court terme pour les raisons précédemment avancées, et à plus long terme pour promouvoir un cercle vertueux entre redevabilité, gouvernance, efficacité de la dépense et consentement à l'impôt. En effet, la relation entre le consentement à l'impôt et la gouvernance, traditionnellement reconnue au niveau du contribuable national, doit l'être aussi pour le contribuable international. Si la réticence principale des bailleurs à payer des taxes est la faible gouvernance, l'amélioration de celle-ci passe par la lutte contre la corruption, la promotion de l'éthique, de l'exemplarité qui seront favorisées par l'application d'un système fiscal de droit commun simple et transparent, limitant drastiquement les dépenses fiscales, y compris celles relatives au financement extérieur.

► Références

- **Caldeira, É., A-M Geourjon, G. Rota-Graziosi.** (2017) "La fiscalisation de l'aide publique au développement : enjeux pour l'efficacité économique des pays receveurs et la crédibilité politique des donateurs" Notes brèves, 02 décembre 2017, Ferdi.
- **Caldeira, É., A-M Geourjon, G. Rota-Graziosi.** (2019) "Taxing aid: the end of a paradox?". *International Tax and Public Finance*, Springer Verlag, Issue 1/2020.
- **Mansour, M. , Schneider, J-L.** (2019) "How to Design Tax Policy in Fragile States," IMF Fiscal Affairs Department 19/04, International Monetary Fund.
- **OECD,** (2020) *Stocktaking of tax exemptions on ODA funded goods and services workshop*, OCDE, Feb 2020, Paris, France.



Créée en 2003, la **Fondation pour les études et recherches sur le développement international** vise à favoriser la compréhension du développement économique international et des politiques qui l'influencent.



Contact

www.ferdi.fr

contact@ferdi.fr

+33 (0)4 73 17 75 30

n° ISSN : 2275-5055

